

Règles de fonctionnement de la Commission Locale de l'Eau

Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Nappe astienne

Prises en application du décret de loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques et son décret d'application n°2007-1213 du 10 août 2007, et article L.212-1 et articles L. 212-3 à L.212-11 et R.212-26 à R. 212-48 du code de l'environnement.

Sommaire

Chapitre I : Missions de la Commission Locale de l'Eau

Article 1: Elaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

Article 2: Mise en œuvre et suivi

Chapitre II : Organisation de la Commission Locale de l'Eau (CLE)

Article 3 : Siège administratif

Article 4 : Membres de la CLE

Article 5 : Présidence

Article 6 : Vice-présidence

Article 7 : Bureau

Article 8 : Groupes de travail

8.1 : Comité technique

8.2 : Commissions thématiques et autres commissions

Article 9 : Animation et secrétariat de la CLE

Article 10 : Structure porteuse

Chapitre III : Fonctionnement de la Commission Locale de l'Eau

Article 11 : Périodicité des réunions, organisation

Article 12 : Délibération et modalités de vote

Article 13: Bilan d'activités

Chapitre IV : Dispositions particulières pour révision et modification de la CLE et/ou de ses règles de fonctionnement

Article 14 : Modification de la composition de la CLE à la demande du Président

Article 15 : Portée, approbation et modification des règles de fonctionnement de la CLE

Article 16 : Révision/modification du SAGE

Chapitre I : Missions de la Commission Locale de l'Eau

Article 1 : Elaboration, mise en œuvre et révision du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

La Commission Locale de l'Eau (CLE) est une assemblée délibérante chargée d'organiser et de gérer l'ensemble de la procédure d'élaboration, de consultation, de mise en œuvre et de révision du Schéma d'Aménagement des eaux de la nappe astienne (34).

Ses réunions sont un lieu d'expression et de débat pour les membres des trois collèges qui la composent.

Ses principales missions sont:

- Elaborer le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la nappe astienne,
- Mobiliser les acteurs du périmètre du SAGE autour des enjeux de la nappe astienne,
- Mettre en œuvre la concertation,
- Valider chacune des étapes de l'élaboration du SAGE,
- Valider et transmettre le rapport environnemental,
- Assurer le maintien d'une cohérence entre les orientations du SAGE et les projets portés sur le périmètre de la nappe en lien avec la gestion intégrée de l'eau,
- Mettre en œuvre le SAGE et définir les moyens opérationnels pour mener les actions,
- Organiser la consultation une fois le projet de SAGE validé,
- Assurer le suivi/évaluation de la mise en œuvre du SAGE,
- Décider de la révision du SAGE ou de sa modification.

La CLE est chargée également par le Préfet (notification en date du 28 avril 2015) d'organiser la concertation pour l'élaboration du Plan de Gestion de la Ressource en Eau avec le concours du SMETA qui assure l'animation de la démarche. La CLE valide le PGRE.

Article 2 : Mise en œuvre et suivi du SAGE

La CLE est chargée de veiller à l'application opérationnelle des orientations du SAGE et de suivre la mise en œuvre des programmes d'actions. Le suivi de l'application du SAGE est effectué grâce à un tableau de bord validé par la CLE. Elle pourra confier à son comité technique le suivi de ses orientations.

Chapitre II : Organisation de la CLE

Article 3 : Siège administratif

Le siège administratif de la Commission Locale de l'Eau est fixé à :

Syndicat Mixte d'Etudes et de Travaux de l'Astien
Domaine de Bayssan-le-Haut, Route de Vendres
34500 BEZIERS.

Les courriers concernant le SAGE de la nappe astienne sont à adresser à Monsieur le Président de la CLE du SAGE de la nappe astienne à l'adresse indiquée ci-dessus.

Article 4 : Membres de la CLE

La composition de la première CLE a été définie par l'Arrêté n°2009-1-1752 de Monsieur le Préfet de l'Hérault en date du 17 juillet 2009 et a été renouvelée par arrêté n°2016-06-07432 du 28 juin 2016.

La Commission Locale de l'Eau de la nappe astienne se compose désormais de **37 membres** répartis en trois collèges :

- **Collèges des Elus** : 23 représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux situés en tout ou partie sur le périmètre du SAGE de la nappe astienne.
- **Collège des Usagers** : 10 représentants des chambres consulaires, associations et professions usagers intervenant sur la nappe astienne.
- **Collèges des représentants de l'Etat et des ses établissements publics** : 4 membres.

Les 37 membres siègent à la CLE dans les conditions suivantes :

- La durée du mandat des membres de la Commission Locale de l'Eau est de 6 ans, exception faite des membres du collège de l'Etat.
- La qualité des membres de la CLE du collège des élus ou des usagers est attachée aux fonctions pour lesquelles chacun a été nommé. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions au titre desquelles ils ont été désignés.
- En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège.
- Un membre de la CLE ne peut recevoir qu'un seul mandat d'un autre membre.
- La fonction de membre de la CLE ne donne lieu à aucune indemnité. Aucun défraiement n'est prévu par la CLE à quelque titre que ce soit.
- En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 5 : Présidence

Le Président est élu par et parmi les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux, lors de la première réunion constitutive de la CLE.

Il est élu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours. Le vote s'effectue à bulletin secret ou à main levée si aucun membre présent ne s'y oppose. Si après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

- Le Président conduit la procédure d'élaboration du SAGE en concertation avec la CLE, à laquelle il soumet obligatoirement les différentes phases d'avancement pour leur validation. Une fois le SAGE approuvé, le Président de la CLE conduit le suivi, la réactualisation et au besoin la révision du SAGE par la CLE.
- Il propose toutes les modalités d'organisation et de fonctionnement permettant à la CLE d'exercer dans les meilleures conditions ses missions ou d'optimiser la mise en œuvre du SAGE.

- Le Président préside toutes les réunions de la CLE, représente la CLE à l'extérieur ou se fait représenté par l'un de ses vice-présidents, signe tous les documents officiels, et détient seul le pouvoir d'engagement de la CLE.

En cas de démission, d'incapacité à siéger du Président ou de perte de mandat électif au titre duquel il siège à la CLE, il ne peut rester en son sein. Il est alors procédé à l'élection d'un nouveau Président.

Article 6 : Vice-présidence

Le Président est assisté par trois vice-présidents élus par et parmi le collège des collectivités territoriales et des établissements publics locaux dans les mêmes conditions que le Président.

En cas d'absence à une réunion de la CLE, le Président de la CLE désigne le vice-président chargé de présider la séance.

- Chaque vice-président est responsable de l'animation d'une ou plusieurs commissions thématiques.
- En cas de démission du Président ou cessation de son appartenance à la CLE, le premier vice-président assure le suivi des dossiers et convoque la prochaine réunion de la CLE en vue d'élire un nouveau Président et s'il y a lieu, de procéder à une nouvelle désignation du Bureau.

Article 7 : Bureau

La composition du bureau est validée par la CLE et consignée au procès-verbal de la première réunion constitutive de la CLE.

Le bureau est constitué de 11 membres titulaires issus des trois collèges de la CLE :

- 6 membres du collège des représentants des collectivités territoriales dont le Président et les vice-présidents,
- 3 membres du collège des représentants des usagers,
- 2 membres du collège des représentants de l'Etat.

Le président de la CLE assure les fonctions de Président du bureau.

Le représentant du Syndicat Mixte d'Etudes et de Travaux à la Commission Locale de l'Eau de l'Astien, structure porteuse du SAGE, est membre de droit du bureau.

La désignation des membres de chaque collège est définie par le collège correspondant sur la base de candidatures préalable ou spontanées.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre du bureau, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, lors de la réunion de CLE suivant cette vacance.

Le bureau est une structure restreinte qui a un rôle d'animation et de coordination. Il sert d'interface entre le comité technique et la CLE elle-même.

- Il se réunit en tant que de besoin, au moins deux fois par an, sur convocation du Président adressée 15 jours à l'avance. Les comptes-rendus du bureau sont transmis à l'ensemble des membres de la CLE.
- Le bureau assiste le Président notamment dans la préparation des réunions plénières de la CLE.

- Le bureau est assisté d'un comité technique (article 8.1) regroupant les techniciens des structures partenaires.
- Il a pour principales missions la préparation des dossiers techniques, des séances et des délibérations de la CLE.
- Dans le cadre de ses missions le bureau peut faire appel autant que de besoin et à titre consultatif à des experts ou des personnes qualifiées extérieures à la Commission Locale de l'Eau sur demande du Président ou d'au moins deux de ses membres.
- Dans le cadre des dossiers soumis à l'avis de la CLE, il décide de la procédure d'instruction selon les enjeux que représentent les projets vis à vis de la gestion de la nappe et peut, par délégation de la CLE, délibérer sur des dossiers non considérés comme stratégiques (délibération n°13-03 du 27 juin 2013).
- Pour assurer la cohérence avec les SAGE des milieux superficiels qui concernent le territoire de l'Astien, le bureau peut proposer à la CLE de réunir des commissions Inter-SAGE, autant que de besoin, sous une forme qu'il jugera adaptée.

Article 8 : Groupes de travail

8.1 Comité technique

Un comité technique est constitué et réunit les techniciens des structures et organismes associées à la démarche du SAGE.

Sa composition est arrêtée par le président de la CLE et comprend à minima :

- la MISE (DDTM),
- L'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse,
- la DREAL,
- L'ARS,
- Le Conseil Départemental de l'Hérault,
- Le Conseil Régional de la Région OCCITANIE-Pyrénées-Méditerranée,
- Le Syndicat Mixte d'Etudes et de Travaux de l'Astien (SMETA).

Il est présidé par le Président ou un vice-président du SAGE.

- Le Comité technique a pour principale mission d'assister le bureau pour les phases d'élaboration ou de révision du SAGE :
 - montage des dossiers techniques
 - L propositions d'avis
 - préparation et l'organisation des travaux de la CLE
- Il est animé par le chargé de mission SAGE
- Il est chargé du suivi des études techniques et valide les méthodes de travail des bureaux d'études dans le cadre de l'élaboration du SAGE.
- Il peut être consulté en tant que de besoin sur des points précis ou à l'occasion d'étapes clés du SAGE, à l'initiative du Président ou à la demande approuvée à la majorité des membres de la CLE.

8.2 Commissions thématiques et autres commissions

La CLE, sur proposition de son Président ou d'un de ses membres, peut créer des groupes de travail, par thème et/ou par secteur géographique, selon ses besoins, tout au long des phases d'élaboration et de mise en œuvre du SAGE.

Les membres de la CLE sont membres de droit de toute commission ainsi créée. La composition de ces groupes de travail, peut être élargie à tout autre personne présentant des compétences en lien avec la thématique concernée et ce, en fonction des problématiques traitées ou des enjeux identifiés. Les effectifs des commissions devront toutefois être limités pour assurer une certaine efficacité des réunions de travail. Le bureau de la CLE pourra ainsi proposer, dans le cadre de la mise en place d'une commission, un nombre maximum et minimum de participants, adaptés à la thématique visée.

- Chaque commission sera présidée par un vice-président ou à défaut par un membre de la CLE désigné par le Président. Celui-ci sera rapporteur d'un bilan des travaux conduits par le groupe de travail auprès du bureau ou de la CLE qui lui auront définis préalablement des objectifs.
- Les présidents de commission sont assistés par l'animateur du SAGE pour la préparation, le déroulement et le rendu des réunions.

Article 9 : L'animation et secrétariat de la CLE

- L'animation de la CLE et des commissions de travail est assurée par le chargé de mission du SAGE de la nappe astienne, mis à disposition par le SMETA.
- Il a pour missions sous le contrôle du Président de la CLE, la préparation et l'animation des travaux de la CLE, du bureau et des commissions thématiques. Il coordonne également les réflexions entre les divers partenaires (élus, administrations, usagers), lors de l'élaboration ou de la révision du SAGE en prenant en compte l'état et l'évolution de la ressource, la réglementation ainsi que les stratégies de la CLE. Il assure également le suivi, pour le compte de la CLE, de l'application des préconisations du SAGE pour les projets développés sur le périmètre de la nappe.
- L'animateur du SAGE a également à charge le secrétariat administratif et technique de la CLE et du bureau de la CLE. Il rédige tous les documents nécessaires à la préparation et l'animation des travaux de la CLE, du bureau ou des commissions thématiques, ainsi que les documents de séances, les délibérations et avis de la CLE. Il est sollicité par la CLE pour élaborer des rapports ou des notes techniques jugés utiles au cours de l'élaboration ou de la mise en œuvre du SAGE.

Article 10 : La structure porteuse

La structure porteuse du SAGE désignée par la CLE est le Syndicat Mixte d'Etudes et de Travaux de l'Astien (SMETA).

Elle a pour mission :

- De mettre à disposition de la CLE un chargé de mission SAGE durant l'élaboration du SAGE et sa mise en œuvre.

- D'assurer le secrétariat administratif de la CLE : rédaction des courriers, convocations, mailings, procès verbaux de réunion,
- De rendre des avis techniques à la demande de la CLE,
- D'assurer une mission d'animation du SAGE notamment au travers de la conception et du suivi du tableau de bord de planification des actions, de la mise en œuvre du SAGE, des supports de communication et de promotion du SAGE de la nappe astienne.
- D'assurer la maîtrise d'ouvrage des études et travaux nécessaires à l'élaboration et la mise en œuvre du SAGE en lien avec les instances du SAGE, notamment le comité technique,
- Après l'adoption du SAGE, d'assurer la pérennisation de l'animation, la mise en œuvre, le suivi du SAGE, et de son éventuelle révision.

Chapitre III : Fonctionnement de la Commission Locale de l'Eau

Article 11 : Périodicité des réunions, organisation.

En phase d'élaboration du SAGE, la Commission locale de l'Eau se réunit à l'initiative de son Président, autant que de besoin. Après l'élaboration du SAGE, la CLE se réunit au moins une fois par an.

- Elle est saisie en particulier :
 - A chaque étape d'élaboration ou de révision du SAGE, pour connaître l'avancement des travaux réalisés, les résultats des études conduites sous l'égide de la CLE, et pour délibérer sur les documents à valider et les options ou décisions à prendre en rapport avec ces derniers.
 - Tout au long de la phase de mise en œuvre du SAGE
 - Pour rendre des avis jugés stratégiques pour la gestion de la ressource et plus généralement la gestion de l'eau sur le territoire,
 - Exceptionnellement, à la demande d'au moins un quart de ses membres sur un ordre du jour précis proposé au Président de la CLE
- Le Président fixe les dates et ordres du jour des séances. Les convocations et documents sont envoyés au moins 15 jours avant chaque réunion.
- Tout membre de la Commission Locale de l'Eau peut présenter au Président une question, une proposition ou une motion en vue de son inscription à l'ordre du jour. Si l'inscription est demandée par au moins un quart des membres de la CLE, elle est obligatoire.
- La CLE auditionne des experts autant que de besoin. Les réunions ne sont pas publiques mais des personnes non-membres, notamment des experts, peuvent y assister en tant qu'observateurs, sur invitation du Président. Ces personnes ne prennent pas part ni aux débats ni aux votes et doivent être tenues à la confidentialité de ces derniers.
- La CLE met en place une instance de concertation élargie, chaque fois qu'elle le juge nécessaire, selon un format et une composition qu'elle arrête, notamment avant l'adoption de décisions relatives à des enjeux majeurs sur le territoire.

Article 12 : Délibérations et modalités de vote.

- La CLE ne peut valablement délibérer sur ses règles de fonctionnement ainsi que sur l'adoption, la modification ou la révision du SAGE que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés (majorité qualifiée). Les autres délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.
 - Si le quorum n'est pas atteint après une première convocation, les délibérations prises par la CLE à la suite d'une deuxième convocation, avec le même ordre du jour, envoyées dans un délai de minimum de huit jours avant la date de réunion, sont valables quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.
 - Les votes s'effectuent à main levée ou à bulletin secret si l'un des membres de la CLE le demande. Les bulletins blancs et nuls ne sont pas comptabilisés dans le calcul de la majorité ou majorité qualifiée. La voix du Président est prépondérante en cas de partage égal des voix.
- Les délibérations prises par la CLE sont consignées dans un registre établi à cet effet et mis à jour par le chargé de mission SAGE et signé du Président ou du vice-président délégué, après résultat des votes.

Article 13 : Bilan d'activités

La Commission Locale de l'Eau, assistée de l'animateur, établit un rapport d'activités annuel sur les travaux conduits au cours de l'année passée et une synthèse des avis délivrés. Après approbation du SAGE, ce rapport d'activité est établi sur la base du tableau de bord adopté par la CLE pour le suivi de la mise en œuvre du SAGE comprenant des indicateurs de réalisation des dispositions et des indicateurs de l'évolution de la ressource. Ce rapport permet de dresser un bilan et de conduire des réflexions en fonction des perspectives d'évolution du territoire à l'échelle du périmètre du SAGE.

Ce rapport est adopté en séance plénière, puis transmis au Préfet Coordonateur du Bassin Rhône Méditerranée et Corse, au Préfet du Département de l'Hérault et au Comité de bassin Rhône Méditerranée et Corse.

Une version simplifiée sera transmise aux partenaires du SAGE.

Chapitre IV : Dispositions particulières pour révision ou modification de la CLE et de ses règles de fonctionnement

Article 14 : Modification de la composition de la CLE à la demande du président

Le cas échéant et dans les limites de la définition donnée par l'article R212.30 du code de l'Environnement, la composition de la CLE peut être modifiée dans les formes prévues par sa création, sur demande motivée du Président, approuvée à la majorité des deux tiers par la commission locale de l'eau.

Article 15 : Portée, approbation et modification des règles de fonctionnement

Pour être approuvées, ces règles de fonctionnement doivent recueillir au moins les deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

- Toute modification des règles de fonctionnement devra être soumise au Président qui l'examinera en bureau.

- Si la demande émane d'au moins un quart des membres de la CLE, la modification doit obligatoirement être mise au vote de la CLE.
- Les nouvelles règles sont adoptées aux mêmes conditions que les règles de fonctionnement initiales.

Article 16 : Modification Révision du SAGE

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux est révisé ou modifié dans les conditions définies à l'article L. 212-6 du code de l'environnement.

Le représentant de l'Etat peut demander la modification du SAGE pour la réalisation d'un projet d'intérêt général ou d'utilité publique ayant des incidences sur la qualité, la répartition ou l'usage de la ressource en eau.

Dans ce cas, le Préfet saisit la Commission Locale de l'Eau afin qu'elle émette un avis dans les deux mois. Cet avis sera formulé à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Si cet avis est favorable, le Préfet approuve la modification par un arrêté motivé.